



Arrêté n° 115/2024

**ARRETE PERMANENT**  
**INTERDISANT L'ACCES A TOUS VEHICULES**  
**SUR LE BORD DU CANAL AU NIVEAU DE L'ECLUSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la gêne que provoque l'accès aux véhicules non autorisés et compte tenu de l'insécurité que cela peut occasionner,

**ARRETE**

**Article 1** : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté et relatif au même objet sont abrogés.

**Article 2** : L'accès sera interdit à tous véhicules sur le bord du Canal au niveau de l'écluse

**Article 3** : Une dérogation est accordée au Canoë Kayak Club Mehunois (CKCM), exclusivement dans le cadre de ses activités sportives.

**Article 4** : L'accès sera autorisé aux véhicules de service et de secours.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 6** : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Madame Stéphanie Pouradier, Présidente du CKCM, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mars 2024

  
Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours :

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03.04.2024  
N° de certificat : 018-211801410-20240328-MS2024-AI  
Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le : 03.04.2024